PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement concernant la circulation et le stationnement - RM330

ATTENDU que le *Code de la sécurité routière* accorde aux Municipalités différents pouvoirs réglementaires en matière de contrôle de la circulation;

ATTENDU les dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU qu'il y a lieu d'apporter une modification quant à la gestion de certains stationnements du via un système de vignettes;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à la séance du 2 novembre 2026;

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

TITRE I
CHAMPS D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article 1 **Objet**

Le présent règlement régit l'utilisation et le stationnement des véhicules, la circulation des piétons et des bicyclettes et les règles relatives à la signalisation et à la circulation routière sur le territoire de la Ville de Farnham.

Est également assujettie au présent règlement toute personne qui tire ou pousse une voiture à bras, qui circule à dos d'animal ou encore qui conduit un véhicule à traction animale lorsqu'elle circule sur le territoire de la Ville de Farnham.

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme dispensant des obligations prévues par le *Code de la sécurité routière* ou toutes autres normes, règlements ou législations leur succédant.

Article 2 **Autorité du conseil**

Le conseil peut nommer, par résolution, toute personne nécessaire à l'application du présent règlement.

Article 3 **Propriétaire d'un véhicule**

Aux fins du présent règlement, est assimilée au propriétaire d'un véhicule une personne qui acquiert ou possède un tel véhicule en vertu d'un titre assorti d'une condition ou d'un terme qui lui donne le droit de devenir propriétaire, ou en vertu d'un titre qui lui donne le droit d'en jouir comme propriétaire à charge de rendre.

Est également assimilé au propriétaire d'un véhicule, une personne qui prend en location un véhicule pour une période d'au moins un an.

Article 4 **Autorité du conseil à l'égard de la signalisation**

Le conseil est autorisé à faire installer et à maintenir en place une signalisation adéquate, notamment des enseignes indicatrices, signaux avertisseurs, marques sur le pavé ou tout autre dispositif jugé approprié, soit pour règlementer, contrôler, diriger ou interdire la circulation, ou pour prohiber ou limiter le stationnement, la nature des véhicules sur le territoire de la Ville de Farnham ou toute autre matière jugée utile et dont le conseil peut légalement entreprendre.

Article 5 **Application à la personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé**

La personne au nom de laquelle un véhicule est immatriculé est responsable d'une infraction imputable au propriétaire en vertu du présent règlement.

Article 6 **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par les mots et expressions suivants :

Agent de la paix
Un policier voyant à l'application du présent règlement.

Autobus
Un véhicule aménagé pour le transport de plus de cinq personnes à la fois et principalement utilisé à cette fin.

Autorité compétente
Agent de la paix et/ou toute autre personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Bordure
Un bord à la limite extérieur de la chaussée.

Chaussée
La partie d'un chemin public, normalement utilisée pour la circulation des véhicules comprise entre les accotements, les bordures, les trottoirs, les terre-pleins ou une combinaison de ceux-ci, et composée de voies destinées à la circulation des véhicules.

Chemin public
La surface totale de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge de la Ville, d'un gouvernement ou d'un organisme gouvernemental et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation des véhicules à l'exception des chemins de construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection.

Circulation
Expression générale désignant l'ensemble des piétons, des animaux conduits séparément ou en troupeaux, des véhicules, des bicyclettes, et tous les autres moyens de locomotion, soit individuellement ou en groupe, qui font usage de la rue ou d'un chemin pour fins de déplacement.

Conseil
Le conseil municipal de la Ville de Farnham.

Cours d'eau
Il s'agit des cours d'eau suivants : la rivière Yamaska et la rivière Yamaska Sud-Est.

Fonctionnaire désigné
Une personne désignée par le conseil pour voir à l'application du présent règlement ou d'une partie du présent règlement.

Intersection
L'endroit où se croisent, se rencontrent plusieurs chaussées, quelque soit l'angle des axes de ces chaussées.

Machinerie industrielle
Toute machinerie, motorisée ou non, conçue et utilisée exclusivement à des fins industrielles.

Parade
Un groupe de quinze personnes ou plus défilant sur un chemin public ou place publique, ou un groupe de cinq véhicules ou plus se suivant dans une direction sur un chemin public ou place publique, excluant les convois funéraires et ceux d'un mariage.

Place publique
Un terrain du domaine public appartenant à la Ville, notamment un parc municipal, un terrain de jeux municipal, un terrain sportif municipal, un terrain sur lequel est aménagé une piscine municipale, une pataugeoire municipale, une patinoire municipale ou une plage municipale.

Signalisation
Un signal lumineux ou sonore, un panneau, une affiche, une enseigne, une marque sur la chaussée, une ligne de démarcation ou un dispositif visé dans un règlement du gouvernement, destiné notamment à interdire, régir ou contrôler la circulation des piétons, des bicyclettes, des véhicules et le stationnement et ayant aussi notamment pour objet d'indiquer, au bénéfice des personnes concernées, une indication, une information, un danger ou des travaux.

Stationnement municipal
Un espace dont l'entretien est à la charge de la Ville et où le stationnement est autorisé.

Véhicule
Sont des véhicules, au sens du présent règlement, les autobus, les camions, les véhicules jouets motorisés, les véhicules d'urgence, les véhicules outils, les véhicules routiers et les véhicules tout-terrain.

Véhicule jouet motorisé Sont des véhicules jouets motorisés notamment les karts motorisés, les "pocket bike" et les véhicules jouet motorisé pour enfants.

Véhicule d'urgence
Un véhicule utilisé comme véhicule de police conformément à la Loi sur la police, un véhicule utilisé comme une ambulance conformément à la *Loi sur la protection de la santé publique,* un véhicule de service d'incendie ou tout autre véhicule reconnu comme véhicule d'urgence par la Régie de l'assurance automobile du Québec.

Véhicule routier
Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement, les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles.

Ville
La Ville de Farnham.

Voie cyclable
Une voie aménagée, notamment pour la circulation cycliste, pédestre et des patins à roues alignées, mais excluant en tout temps la circulation de tout véhicule et appareil ou accessoire motorisé.

Article 7 **Mots et expressions non définis**

Les mots et expressions non définis dans le présent règlement ont le sens qui leur est donné par le *Code de la sécurité routière* ou le sens usuel.

TITRE II
SIGNALISATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I
CONTRÔLE DE LA CIRCULATION

Article 8 **Contrôle de la circulation**

L'autorité compétente est autorisée, par le présent règlement, à diriger la circulation, soit en personne, soit au moyen d'une signalisation appropriée.

Article 9 **Signalisation**

Le conseil accepte et approuve pour fins de circulation et de stationnement toute la signalisation érigée, installée et maintenue en place lors de la mise en vigueur du présent règlement. Toute personne est tenue de se conformer aux indications qu'elle comporte et aux prescriptions édictées dans le présent.

Article 10 Travaux municipaux d'urgence

L'autorité compétente est autorisée à diriger, restreindre, interrompre, détourner, contrôler ou interdire temporairement la circulation des véhicules, des bicyclettes et des piétons et à prohiber le stationnement sur les chemins publics ou les places publiques notamment dans les situations suivantes :

- Lorsque des travaux pour fins municipales sont effectués incluant l'enlèvement et le déblaiement de la neige.
- Pour faciliter ou accélérer la circulation des véhicules d'urgence.
- Pour toute autre raison d'urgence.

À ces fins, ils sont autorisés, nonobstant l'article 11, à faire installer la signalisation appropriée.

Article 11 Mesures d'urgence

Le maire, le coordonnateur des mesures d'urgence, son adjoint ou toute autre personne qu'ils désignent peut, dans le cas d'événement majeur ou de catastrophe faisant appel à la mise en place du "Plan de sécurité civile", suspendre temporairement l'application des dispositions du présent règlement.

Article 12 Respect des directives

Nul ne peut agir en contravention de la signalisation ou des directives données par l'autorité compétente.

Article 13 Installation des panneaux de signalisation

La Ville autorise le fonctionnaire désigné à installer et à maintenir en place, aux endroits déterminés par règlement, des panneaux de signalisation décrits au *Code de la sécurité routière* qui seraient jugés appropriés par le conseil.

Article 14 Voie cyclable

La Ville autorise le fonctionnaire désigné à installer et à maintenir, aux endroits déterminés par règlement, des voies aménagées notamment pour la circulation cycliste, pédestre et des patins à roues alignées.

Néanmoins, il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler avec un véhicule ou tout appareil ou accessoire motorisé devant être immatriculé sur les voies cyclables.

Également, cette interdiction ne s'applique pas aux appareils et accessoires motorisés suivants :

- Les bicyclettes assistées.
- Les trottinettes électriques.

Article 14.1 Cours d'eau

Il est défendu à toute personne et en tout temps de circuler sur la surface d'un cours d'eau gelé à l'intérieur des limites du territoire de la Ville, avec un véhicule ou tout appareil ou accessoire motorisé. Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules suivants :

- Véhicule d'urgence et/ou véhicule utilisé dans le cadre d'un sauvetage.
- Véhicule de l'autorité compétente, du fonctionnaire désigné, municipal et/ou gouvernemental.
- Véhicule utilisé dans le cadre de travaux autorisés.
- Véhicule utilisé à des fins de recherche et/ou d'études.
- Véhicules utilisés à des fins agricoles.

- Véhicules, appareils et/ou autres accessoires fonctionnant uniquement à l'électricité.

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, lever cette interdiction pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'un événement ou d'une activité. Le présent article ne s'applique pas aux bateaux, motomarines et autres engins de même nature destinés à la navigation.

Article 15 Fermeture de chemin public, place publique ou sentier

Le conseil peut, aux conditions qu'il détermine, autoriser qu'un chemin public, une place publique ou un sentier soit fermé à la circulation des véhicules et des piétons pour la période de temps qu'il fixe, notamment afin de permettre la réalisation d'une activité.

Article 16 Déplacement d'un véhicule

Lorsqu'un véhicule nuit aux travaux de la Ville ou à l'enlèvement de la neige ou pour des motifs d'urgence ou de nécessité, l'autorité compétente peut faire déplacer ou faire enlever un véhicule immobilisé ou stationné contrairement aux dispositions du présent règlement.

Le remorquage du véhicule se fait aux frais de son propriétaire qui ne peut en recouvrer la possession que sur paiement des frais réels de remorquage et de remisage qui ne doivent pas excéder les taux courants du garage intéressé pour le remorquage et le remisage des véhicules.

CHAPITRE II
CIRCULATION

Article 17 Lignes fraîchement peintes

Il est défendu de circuler sur les lignes fraîchement peintes lorsque celles-ci sont indiquées par une signalisation appropriée.

Article 18 Boyau d'incendie

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler, de s'immobiliser ou de se stationner sur un boyau non protégé qui a été étendu sur un chemin public, un stationnement ou dans une entrée privée en vue de servir à éteindre un incendie, sauf sur consentement de l'autorité compétente ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

Article 19 Périmètre de sécurité

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (Notamment un ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

Article 20 Protection des piétons

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

Article 21 Circulation interdite

Nul ne peut circuler à bicyclette, à dos d'animal, en patins à roulettes, en planches à roulettes, en trottinette, en skis ou en véhicule sur les trottoirs, promenades de bois, place publique ou autres, sauf aux endroits ou sentiers identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

Article 22 Parade, démonstration, procession ou course

Il est interdit d'organiser ou de participer à une parade, une démonstration, une procession ou une course de véhicules, à pied ou à bicyclette qui est susceptible de nuire, gêner ou entraver la circulation sur un chemin public ou qui gêne, entrave ou nuit à la circulation des véhicules.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque cet événement a été autorisé par le conseil et/ou l'autorité de la juridiction compétente lorsqu'il se déroule selon les conditions et restrictions édictées par ladite autorisation.

Article 23 Entrave à une parade, démonstration, procession ou course

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de nuire à la circulation d'une parade, démonstration, procession ou d'une course autorisée par le conseil et/ou l'autorité de la juridiction compétente ou encore de nuire à la circulation d'un cortège funèbre formé de véhicules.

Article 24 Défense d'obstruer la circulation

Il est défendu d'obstruer ou gêner de quelque manière que ce soit, sans raison, la circulation des piétons, le passage piétonnier ou la circulation des véhicules sur un chemin public et/ou place publique.

Article 25 Conduite en état d'intoxication

Il est défendu à toute personne de conduire une voiture à traction animale ou une bicyclette en état d'intoxication à la suite d'une consommation excessive d'alcool et/ou de drogue.

CHAPITRE III
SIGNALISATION PERMANENTE

Article 26 Dommage à la signalisation

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager toute signalisation.

Article 27 Signalisation masquée

Il est interdit de conserver sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'une signalisation.

TITRE III
RÈGLES DE CIRCULATION ROUTIÈRE

CHAPITRE I
LA CIRCULATION DES VÉHICULES

SECTION I
RÈGLES DE CONDUITE DES VÉHICULES

Article 28 Sens unique

Nul ne peut conduire un véhicule dans le sens contraire à la direction indiquée par la signalisation à sens unique.

Article 29 Conduite bruyante

Nul conducteur de véhicule ne peut faire du bruit de façon volontaire lors de l'utilisation de tel véhicule notamment par un démarrage ou une accélération rapide, par l'application brutale des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 30 Propreté

Le conducteur ou la personne qui a la charge d'un animal qui circule sur un chemin public ou une place publique doit prendre les mesures nécessaires afin que celui-ci ne salisse pas, par ses excréments, ledit chemin public ou place publique.

Article 31 Enlèvement d'une contravention

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur du véhicule, d'enlever une contravention qui aurait été placée sur un véhicule par l'autorité compétente.

Article 32 Rassemblement des véhicules

Est interdit, le fait pour un conducteur de participer à un rassemblement de véhicules dans quelque endroit de la Ville, susceptible de troubler la paix, la tranquillité, la quiétude, le confort, le repos, le bien-être ou la sécurité du public.

Est réputé participer à un rassemblement de véhicules, tout conducteur dont le véhicule se retrouve à proximité d'un autre tout en n'ayant aucun motif ou raison valable de se trouver à un tel endroit.

CHAPITRE II
IMMOBILISATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES

Article 33 Stationnement interdit

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits où le stationnement ou l'immobilisation est interdit par une signalisation installée conformément à l'annexe B du présent règlement.

Article 34 Règle générale d'interdiction de stationnement

Nonobstant les dispositions de l'article 33, il est interdit d'immobiliser ou de stationner un véhicule, même en l'absence de toute signalisation aux endroits suivants :

1) Sur la chaussée, à côté d'un véhicule déjà stationné près de la bordure (Stationnement en double).

2) Sur le côté gauche d'une chaussée faisant partie d'un chemin public composé de deux chaussées séparées par une plate-bande ou par un autre dispositif et sur laquelle la circulation se fait dans un sens seulement, sauf si une signalisation le permet.

3) Dans les 6 m d'une obstruction ou d'une tranchée dans un chemin public.

4) Dans une courbe.

5) Dans une place publique ailleurs qu'aux endroits réservés, par une signalisation adéquate, à cette fin.

Article 35 Stationnement réservé à certains usages exclusifs

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule totalement ou partiellement sur les chemins publics énumérés à l'annexe C du présent règlement, où le stationnement est réservé à l'usage exclusif notamment des personnes handicapées à moins que ce véhicule ne soit muni d'une vignette d'identification dûment délivrée par l'autorité de la juridiction compétente, sur paiement des frais fixés par règlement.

La vignette d'identification doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.

Article 36 Stationnement interdit pouvant nuire à la libre circulation

Sauf aux endroits prévus à cette fin, il est interdit de stationner sur la chaussée ou places publiques de la Ville de façon à pouvoir nuire à la libre circulation normale:

1) Véhicule.

2) Machinerie agricole tel que défini dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers*, notamment un tracteur de ferme, une remorque de ferme, un véhicule de ferme.

3) Machinerie industrielle.

Article 37 Stationnement interdit

Sauf en cas de nécessité ou dans le cas où une autre disposition du présent règlement l'y oblige, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule :

1) Sur un trottoir.

2) À moins de 5 m d'une borne-fontaine.

3) À moins de 5 m d'une station de pompier ou d'un poste de police ou à moins de 8 m de ces bâtiments lorsque le stationnement ou l'immobilisation se fait du côté qui leur est opposé.

4) À moins de 5 m d'un signal d'arrêt.

5) Dans un passage pour piétons clairement identifié ni à moins de 5 m de celui-ci.

6) Dans une voie de circulation réservée exclusivement à certaines catégories de véhicules.

7) Dans les zones de débarcadère ou réservées exclusivement aux véhicules affectés au service de transport public de personnes et dûment identifiées comme tel.

8) Dans une Intersection ni à moins de 5 m de celle-ci.

9) Sur un pont, une voie élevée, un viaduc, un tunnel ou une ruelle.

10) Dans un passage à niveau ou à moins de 5 m de celui-ci.

11) Sur un terre-plein ou près d'un terre-plein, à moins d'indications contraires.

12) Devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées.

13) Aux endroits où le dépassement est prohibé.

14) Dans un endroit où le véhicule stationné ou immobilisé rendrait inefficace une signalisation.

15) Sur les rues, terrains et garages de stationnement public là où des aires réservées au stationnement sont délimitées ailleurs qu'à l'intérieur d'une aire réservée de stationnement, sous réserve toutefois d'un véhicule trop long pour un seul espace auquel cas ledit véhicule doit se stationner ou s'immobiliser entre la délimitation de deux aires réservées au stationnement.

16) Dans une rue autrement que parallèlement et au bord de la chaussée avec l'avant du véhicule dans le sens de la circulation, les roues de droite en deçà de 30 cm de la bordure de la chaussée, sauf au cas de disposition contraire au présent règlement.

17) Vis-à-vis une entrée charretière privée ou publique.

18) Sur le gazon de tout terrain ou de toute place publique.

Article 38 Voie cyclable - Stationnement limité

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable.

Cette interdiction est valable du 1er avril au 14 novembre de chaque année.

Nonobstant ce qui précède, le conducteur d'un autobus dont le trajet prévoit des points d'arrêts du côté de la voie cyclable peut immobiliser son autobus dans l'espace réservé pour la voie cyclable, uniquement à l'endroit dûment désigné à cette fin par une signalisation d'arrêt d'autobus afin de permettre aux utilisateurs de monter et de descendre de l'autobus en toute sécurité.

Article 39 Réparation sur le chemin public ou place publique

Il est interdit de réparer ou de procéder à l'entretien d'un véhicule sur un chemin public ou une place publique, sauf en cas d'urgence.

Article 40 Lavage de véhicule sur le chemin public ou place publique

Il est interdit de laver un véhicule sur un chemin public ou une place publique.

Article 41 Restaurants ambulants

À moins de détenir un permis valide à cet effet, il est interdit de stationner un restaurant ambulant sur un chemin public ou une place publique.

Article 42 Zones de stationnement payantes

Non applicable.

Article 43 Stationnement limité

Nul ne peut stationner un véhicule sur un chemin public ou un stationnement municipal en dehors des périodes où un tel stationnement est permis par la signalisation ou pour une durée excédant celle prévue par la signalisation.

S'il n'existe pas de signalisation interdisant ou limitant la période de stationnement, il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule pour une période consécutive plus longue que vingt-quatre heures.

Article 44 Zone pour véhicules d'urgence

Il est interdit à un conducteur de stationner un véhicule dans un endroit identifié comme zone réservée aux véhicules d'urgence par une signalisation adéquate.

Article 45 Vente ou échange de véhicules

Il est défendu de stationner un véhicule routier sur un chemin public ou un stationnement municipal, dans le but d'en publiciser, afficher ou promouvoir la vente ou l'échange.

Article 46 Annonces ou affiches

Il est défendu de stationner un véhicule sur un chemin public ou un stationnement municipal dans le but de mettre en évidence des annonces ou des affiches.

Article 47 Stationnement de nuit en hiver

Non applicable.

Article 47.1 Stationnement autorisé sauf en période d'alerte

Le stationnement d'un véhicule sur un chemin public est autorisé en tout temps tout au long de l'année, sauf durant les périodes d'alertes communiquées par les autorités de la Ville et sauf sur les chemins publics où le stationnement est interdit par la présence de panneaux à cet effet.

Article 48 Signalisation de déneigement

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'enlèvement de la neige par les employés de la Ville et où une signalisation à cet effet a été placée.

Article 49 Signalisation de travaux de voirie

Il est interdit à tout conducteur de stationner un véhicule à un endroit où il pourrait gêner l'exécution des travaux de voirie municipale et où une signalisation à cet effet a été placée.

Article 50 **Marque de craie**

Nul ne peut effacer toute marque faite à la craie ou au crayon par l'autorité compétente sur un pneu de véhicule lorsque cette marque a été faite dans le but de contrôler la durée de stationnement de tel véhicule.

Article 51 **Places publiques**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur les trottoirs, promenades de bois, place publique ou autre, ailleurs qu'aux endroits identifiés à cet effet.

Cet article ne s'applique pas aux véhicules utilisés par une personne autorisée pour l'entretien ou l'aménagement de ces endroits.

Article 52 **Voies réservées**

Nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule sur une voie cyclable ou sur une voie de circulation identifiée à l'usage de véhicule tout-terrain, sauf aux endroits où une signalisation le permet.

CHAPITRE III
DISPOSITIONS RELATIVES À L'USAGE DES CHEMINS PUBLICS

Article 53 **La tenue d'évènements sur un chemin public**

Nul ne peut organiser ou prendre part à un évènement, notamment une manifestation ou à une parade sur un chemin public si le permis requis à cette fin n'a pas été obtenu au préalable.

Ce permis doit être accordé sur transmission écrite, par le requérant, des informations suivantes :

1) Le ou les chemins publics visés par l'évènement.

2) La date, l'heure et la durée approximative de l'événement.

3) Le nombre de participants.

4) L'objet de l'évènement.

5) La confirmation du fait que les autorisations nécessaires, notamment celle du conseil, ont été obtenues des différents organismes ou personnes concernées de même que copie de ces permis et autorisations.

CHAPITRE IV
AUTRES DISPOSITIONS

Article 54 **Fumée**

Il est interdit de laisser échapper une fumée épaisse d'un véhicule et de conduire un tel véhicule dans les limites de la Ville.

Article 55 **Autorité - Prise de possession du véhicule**

L'autorité compétente qui a un motif raisonnable de croire qu'une infraction au présent règlement a été commise et que les circonstances l'exigent, peut, sans la permission du propriétaire, prendre possession d'un véhicule, le faire remorquer, le conduire et le remiser aux frais du propriétaire.

TITRE IV
INFRACTIONS ET PEINES

Article 56 Infractions aux dispositions relatives au stationnement et peine

Quiconque contrevient à l'un des articles 33, 34, 36 à 38 et 43 à 52 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60 $ et d'au plus 120 $.

Article 57 Infraction aux dispositions relatives aux zones de stationnement avec parcomètres

Non applicable.

Article 58 Infraction aux dispositions relatives à la conduite des véhicules, à sens unique

Quiconque contrevient à l'article 28 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 100 $ et d'au plus 200 $.

Article 58.1 Infraction aux dispositions relatives au stationnement réservé à certains usages exclusifs

Quiconque contrevient à l'article 35 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 200 $ et d'au plus 300 $.

Article 59 Infraction aux autres dispositions et peines

Quiconque contrevient à l'un des articles 9, 12 à 14.1, 17 à 27, 29 à 32, 39 à 41 et 53 à 54 du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende d'au moins 60 $ et d'au plus 120 $.

Article 60 Délégation de pouvoirs

Le conseil autorise l'autorité compétente à appliquer le présent règlement, et autorise ces derniers à délivrer en conséquence les constats d'infraction utiles à cette fin indiquant notamment la nature de l'infraction reprochée et le montant minimum de l'amende. Les procédures qui suivent l'émission du constat sont celles qui se retrouvent au *Code de procédure pénale* du Québec.

Article 61 Frais

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus. Ces frais sont établis conformément aux tarifs adoptés en vertu du *Code de procédure pénale* du Québec.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et lesdits frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale* du Québec.

TITRE V
PROCÉDURE ET PREUVE EN MATIÈRE PÉNALE

Article 62 Amende et frais

Sous réserve des dispositions du *Code de la sécurité routière* relatives aux poursuites, quiconque contrevient à quelqu'une des dispositions du présent règlement, est passible de l'amende et les frais s'y rattachant. Le montant de l'amende est fixé par la Cour de juridiction compétente qui entend la cause, le tout à l'intérieur des minimums et des maximums prescrits par le présent règlement.

Article 63 Infraction continue

Si une infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais édictés ci-dessus, pour chaque jour durant lequel l'infraction se poursuit.

Article 64 **Recours de droit civil**

Malgré le recours à des poursuites pénales, conformément au *Code de procédure pénale* du Québec, la Ville peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile, tout recours nécessaire afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, lorsque le Conseil le juge opportun.

TITRE VI

CHAPITRE I
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Article 65 **Panneaux de signalisation - Arrêt**

Les panneaux de signalisation d'arrêt (STOP) actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe D ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

Article 66 **Panneaux de signalisation - Sens unique**

Les panneaux de signalisation de sens-unique actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe A ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

Article 67 **Panneaux de signalisation - Parcomètres**

Non applicable.

Article 68 **Panneaux de signalisation - Stationnement interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé**

Les panneaux de signalisation de stationnement: interdit, limité, pour handicapés, de nuit ou réservé actuellement placés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe C ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toute fin que de droit.

Article 69 **Panneaux de signalisation - Cédez le passage**

Les panneaux de signalisation de "cédez le passage" actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe E ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

Article 70 **Panneaux de signalisation - Accès interdit**

Les panneaux de signalisation "d'accès interdit" actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe F ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

Article 71 **Feux de circulation**

Les feux de circulation présentement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe I ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

Article 72 **Panneaux de signalisation - Manœuvres obligatoires**

Non applicable.

Article 73 **Panneaux de signalisation - Passages pour écoliers**

Les panneaux de signalisation de "passages pour écoliers" actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe G ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

Article 74 Panneaux de signalisation - Interdiction de tourner à droite sur feu rouge

Les panneaux de signalisation "Interdiction de tourner à droite sur feu rouge" actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe J ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

Article 75 Panneaux de signalisation - Passages pour piétons

Les panneaux de Signalisation de "passages pour piétons" actuellement installés ou décrétés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, identifiés à l'annexe H ci-jointe sont, par le présent règlement, ratifiés et confirmés à toutes fins que de droit.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 76 Abrogation de règlement

Le présent règlement abroge le *Règlement 735 concernant la circulation et le stationnement - RM330* mais n'abroge pas les résolutions et dispositions réglementaires qui ont pu être adoptées en vertu de ceux-ci et décrétant l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de respecter ladite signalisation.

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

Article 77 Annexes

Les annexes ci-jointes font parties intégrantes du présent règlement.

Article 78 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Benoit, OMA	Patrick Melchior
Directrice générale et greffière	Maire

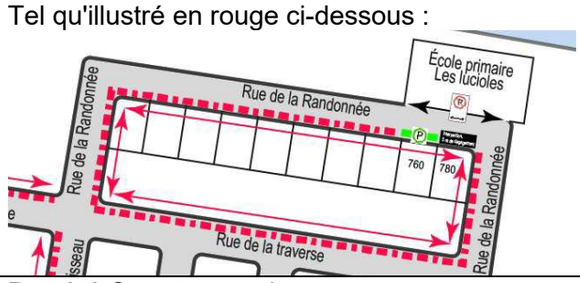
Annexe A

Sens uniques

Rue	Portion	Direction
Hôtel-de-Ville, rue de l’	Entre les rues Principale Est et Saint-Joseph	Sud
Ruelle des Théâtres	Accès au Stationnement Meigs par la rue de l’Hôtel-de-Ville	Ouest
Saint-Charles, rue	Entier	Sud
Saint-Jean, rue	Entier	Nord
Stationnement de l’Hôtel-de-Ville	Accès par la rue de l’Hôtel-de-Ville	Est
Stationnement de l’Hôtel-de-Ville	Accès par la rue Saint-Vincent	Ouest
Stationnement Meigs	Accès par la rue Desjardins	Nord
Stationnement Meigs	Sortie vers la rue Desjardins	Sud

Annexe B

Stationnement interdit

Rue	Emplacement
Aikman, rue	Interdit de stationner en double, des deux côtés, entre les rues Saint-André et Saint-Louis
Aikman, rue	Interdit devant les boîtes postales
Bérard, rue	Du côté Ouest, en entier
Castors, rue des	Du côté Est, face au 660
Charbonneau, rue	Du côté Ouest, en entier
Collins, rue	Des deux côtés, entre les rues Racine et Laguë
Decelles, rue	Du côté Est, entre les rues Saint-Édouard et Saint-Hilaire
Dupuis, rue	Du côté Nord, en entier
Érables, rue des	Du côté Sud, en entier
Gobeille, rue	Du côté Est, entre les numéros 105 et 115
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Des deux côtés, piste cyclable entre les rues Principale Est et Desjardins, interdit du 1er mai au 31 octobre
Hôtel-de-Ville, rue de l’	Du côté Est, entre les rues Principale Est et Saint-Joseph
Hôtel-de-Ville, rue de l’	Du côté Ouest, entre les rues Saint-Joseph et Desjardins
Industriel, boulevard	Des deux côtés, entre la rue Saint-Paul et la route de contournement
Jacques-Cartier Nord, rue	Du côté Est, entre la rue Principale et la route 104
Jacques-Cartier Sud, rue	Des deux côtés, entre la rue Yvonne-Demers et la route 104
Jeannine-Derome, rue	Du Côté Sud
Longtin, rue	Des deux côtés, dans la partie du rond-point débutant sur la façade avant secondaire du numéro 116 et devant les numéros 130 à 136, 131 à 137 et 141 à 147
	Des deux côtés, dans la partie du rond-point débutant au numéro pair 850 et se terminant au numéro impair 863
Lucien-Chénier, rue	Du côté Est, face à l’entrée du poste de la Sûreté du Québec
Lucien-Chénier, rue	Du côté Ouest, de part et d’autre de l’entrée du poste de la Sûreté du Québec
McCorkill, rue	Des deux côtés de la rue
Marcheurs, rue des	Du côté Sud, entre les 590 et 654
Meigs, rue	Du côté Est, entre les rues Saint-André Nord et le parc Conrad-Blain
Meigs, rue	Du côté Ouest, en entier
Parc, rue du	Des deux côtés, piste cyclable, interdit du 1er mai au 31 octobre
Principale Est, rue	Du côté Nord, entre le parc Ouellette et le pont Antonio-Bernier
Principale Est, rue	Du côté Nord, entre les 75 et 123
Principale Est, rue	Du côté Nord, une case de chaque côté de la traverse piétons située devant la place du Souvenir
Principale Est, rue	Du côté Nord, une case de chaque côté de la traverse piétons située devant le 375
Principale Est, rue	Du côté Sud, entre les 1034 et 1082
Principale Est, rue	Du côté Sud, entre la rue Saint-Pierre et la première voie ferrée
Principale Ouest, rue	Du côté Nord, entre le 145 et le boulevard de Normandie Nord
Racine, rue	Du côté Nord, entre la rue des Bouleaux et le 699
Randonnée, rue de la	Tel qu'illustré en rouge ci-dessous : 
Ruisseau, rue du	Du côté Ouest, en entier
Saint-André Nord, rue	Du côté Ouest, entre les rues Meigs et Aikman
Saint-André Sud, rue	Du côté Est, devant l’école Saint-Jacques, interdit du lundi au vendredi de 8 h à 16 h excepté autobus scolaire du 1er septembre au 23 juin

Rue	Emplacement
Saint-Bruno, rue	Des deux côtés entre les rues Yamaska Est et D'Artois
Saint-Charles, rue	Du côté Ouest
Saint-Édouard, rue	Du côté Sud, entre les rues Decelles et Saint-Paul
Saint-Grégoire, rue	Du côté Sud, entre les 380 et 420
Saint-Hilaire, rue	Du côté Nord, entre les rues Laflamme et Saint-Bruno
Saint-Jean, rue	Du côté Est, en entier
Saint-Joseph, rue	Du côté Nord, entre les rues Saint-Charles et de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Joseph, rue	Des deux côtés, entre le 308 et la rue de l'Hôtel-de-Ville
Saint-Louis, rue	Du côté Ouest, en entier
Saint-Patrick Nord, rue	Du côté Est, entre les rues Saint-Alphonse et Gosselin
Saint-Paul, rue	Du côté Est, entre le pont Antonio-Bernier et la rue du Centenaire
Saint-Paul, rue	Du côté Ouest, entre le pont Antonio-Bernier et la rue Ménard
Saint-Pierre, rue	Des deux côtés, en entier, à l'exception de deux cases du côté Ouest devant les numéros civiques 550 et 560
Saint-Romuald, rue	Du côté Est, entre le 227 et la rue Racine
Saint-Vincent, rue	Des deux côtés, en entier
Smith, rue	Des deux côtés, dans la partie du rond-point débutant au numéro pair 850 et se terminant au numéro impair 863
Sommet, rue du	Du côté Nord, en entier
Stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair	Autour de l'espace vert en front de l'immeuble
Stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair	Du côté Nord du bâtiment, le long des trottoirs
Stationnement du Centre de la nature	De 23 h à 6 h
Traverse, rue de la	Du côté Nord, en entier
Visitation Est, rue de la	Du côté Sud, en entier
Visitation Ouest, rue de la	Du côté Sud, en entier
Yamaska Est, rue	Des deux côtés, piste cyclable entre les rues McCorkill et Laflamme, interdit du 1er mai au 31 octobre
Yamaska Est, rue	Du côté Nord, entre les 579 et 807, interdit du lundi au vendredi de 7 h à 16 h du 31 août au 24 juin.
Yamaska Est, rue	Du côté Nord, entre la rue Saint-Paul et le 567
Yamaska Est, rue	Du côté Nord, entre les rues Saint-Bruno et Potvin
Yamaska Est, rue	Du côté Nord, entre le boulevard Kirk et la rue McCorkill
Yamaska Est, rue	Du côté Sud, entre les rues Saint-Paul et la rue McCorkill
Yvonne-Demers, rue	Des deux côtés, en entier.

Annexe C

Stationnement limité

Rue/Stationnement	Emplacement	Limite
Aikman, rue	Du côté Nord, près de l'intersection de la rue Saint-André Nord	Une case réservée au brigadier scolaire
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Côté Ouest, devant le 474	15 minutes
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Côté Ouest, devant le 474	Réservé aux handicapés (1)
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Côté Ouest, entre les 410 et 470	60 minutes
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Du côté Ouest, entre les 392 et 412	15 minutes du lundi au vendredi, entre 7 h et 8 h 30 et entre 15 h 30 et 17 h 30
Meigs, rue	Du côté Est, entre la rue Principale Est et le parc Conrad-Blain	Deux cases de 20 minutes
Meigs, rue	Du côté Ouest, devant les 600-610	Deux cases de 15 minutes
Principale Est, rue	Devant le 55	60 minutes
Principale Est, rue	Du côté Nord, entre les 221 et 237	Deux cases de 15 minutes
Principale Est, rue	Du côté Nord, devant le 323	Réservé aux handicapés (1)
Principale Est, rue	Du côté Nord, entre les 333 et 341	Quatre cases de 15 minutes
Principale Est, rue	Du côté Nord, entre les 341 et 389	2 heures de 8 h à 21 h
Principale Est, rue	Devant l'ancien 345	Réservé aux motos du 1er mai au 30 septembre les samedis et dimanches (2)
Principale Est, rue	Du côté Nord, devant le 632	15 minutes
Principale Est, rue	Du côté Nord, entre les 673 et 721	15 minutes
Principale Est, rue	Du côté Sud, entre les 976 et 1000	2 heures du lundi au vendredi de 8 h à 18 h
Principale Ouest, rue	Du côté Nord, du 41 au 77	60 minutes
Principale Ouest, rue	Du côté Nord, du 119 au 145	2 heures
Stationnement Conrad-Blain		Trois cases réservées aux personnes handicapées
Stationnement Conrad-Blain		Dix-neuf cases limitées à 3 heures
Stationnement de l'Hôtel-de-Ville		Cinq cases réservées aux personnes handicapées
Stationnement de l'Hôtel-de-Ville		Une case réservée au maire
Stationnement de l'Hôtel-de-Ville		Une case réservée aux véhicules électriques pour une durée d'une heure maximum
Stationnement de l'Hôtel-de-Ville		Cinq cases limitées à 3 heures
Stationnement de l'Hôtel-de-Ville		Trente cases réservées aux employés municipaux ou véhicules municipaux
Stationnement de la caserne des pompiers		Une case réservée aux véhicules électriques
Stationnement Israël-Larochelle		Stationnement autorisé 72 heures du 1er avril au 1er novembre
Stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair		Deux cases réservées aux vélos, deviennent disponibles pour les visiteurs de l'aréna en hiver.
Stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair		Deux cases réservées aux véhicules électriques
Stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair		Deux cases réservées aux handicapés

Rue/Stationnement	Emplacement	Limite
Stationnement de l'aréna Madeleine-Auclair		Trois cases réservées au personnel
Stationnement de la Station-Pierre-Bériau		Une case réservée aux personnes handicapées
Stationnement du Parc-Uldège-Fortin		Deux cases réservées aux vélos, deviennent disponibles pour les visiteurs du parc en hiver.
Stationnement Meigs		Quatre cases réservées aux personnes handicapées
Stationnement Meigs		Trente et une cases limitées à 3 heures
Yamaska Est, rue	Du côté Sud, devant le 488	Une case réservée au brigadier scolaire
Yamaska Est, rue	Du côté Nord, devant le Centre Saint-Romuald	Débarcadère de quinze minutes devant, malgré l'interdiction de stationnement, pour une case de stationnement

Les restrictions de temps pour les espaces de stationnement de la présente annexe ne sont pas applicables aux vétérans propriétaires d'un véhicule muni d'une plaque d'immatriculation pour anciens combattants, délivrée par la Société de l'assurance automobile du Québec.

Annexe D

Arrêts obligatoires

Rue	Intersection	Direction
1ère Avenue	Deschamps, rue	Ouest
2e Avenue	Deschamps, rue	Ouest
3e Avenue	Deschamps, rue	Ouest
Aikman, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Aikman, rue	Pacifique, rue du	Ouest
Aikman, rue	Pacifique, rue du	Est
Aikman, rue	Principale Est, rue	Est
Aikman, rue	Racine, rue	Est
Aikman, rue	Saint-André Nord, rue	Ouest
Aikman, rue	Saint-André Sud, rue	Est
Aikman, rue	Saint-Louis, rue	Est
Aikman, rue	Saint-Louis, rue	Ouest
Aikman, rue	Voie ferrée	Est
Aikman, rue	Voie ferrée	Ouest
Angus, rue	Aikman, rue	Nord
Angus, rue	Racine, rue	Sud
Arbour, rue	Champlain, rue	Ouest
Arbour, rue	Marchesseault, rue	Est
Arcand, rue	Arcand, rue	Est
Arcand, rue	Couillard, rue	Est
Arcand, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Archambault, rue	Magenta Est, boulevard	Nord
Archambault, rue	Magenta Est, boulevard	Sud
Archambault, rue	Marguerites Est, rue des	Nord
Archambault, rue	Yamaska Est, rue	Sud
Armand-Gilmore, rue	Martin, chemin	Nord
Ascah, rue	Marchesseault, rue	Est
Audette, chemin	104, Route	Nord
Banks, rue	Aikman, rue	Nord
Banks, rue	Racine, rue	Sud
Baron, rue	Lalanne, rue	Ouest
Bérard, rue	Saint-Joseph, rue	Nord
Bernier, rue	Robillard, rue	Est
Berthiaume, rue	Normandie Sud, boulevard de	Ouest
Bissonnette, chemin	Boulais, chemin	Nord
Bissonnette, chemin	Gingras, chemin	Sud
Boulais, chemin	104, Route	Nord
Boulais, chemin	104, Route	Sud
Boulais, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Nord
Bouleaux, rue des	Racine, rue	Sud
Bricault, chemin	104, Route	Nord
Bricault, chemin	104, Route	Sud
Bricault, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Nord
Bricault, chemin	Voie ferrée	Nord
Bricault, chemin	Voie ferrée	Sud
Brigham, chemin de	104, Route	Ouest
Caribous, rue des	Cerfs, rue des	Ouest
Castors, rue des	Caribous, rue des	Sud
Castors, rue des	Chevreuils, rue des	Nord
Castors, rue des	Chevreuils, rue des	Sud
Castors, rue des	Écureuils, rue des	Nord
Castors, rue des	Écureuils, rue des	Sud
Centenaire, rue du	Saint-Paul, rue	Ouest
Cerfs, rue des	Chevreuils, rue des	Nord
Cerfs, rue des	Chevreuils, rue des	Sud
Cerfs, rue des	Écureuils, rue des	Nord
Cerisiers, rue des	Peuplier, rue des	Est
Cerisiers, rue des	Peuplier, rue des	Ouest
Cerisiers, rue des	Dans la courbe	Sud
Champlain, rue	Normandie Sud, boulevard de	Est

Rue	Intersection	Direction
Champlain, rue	Arbour, rue	Ouest
Charbonneau, rue	Principale Est, rue	Nord
Chênes, rue des	Cerisiers, rue des	Sud
Chênes, rue des	Peupliers, rue des	Ouest
Chênes, rue des	Pins, rue des	Ouest
Chevreuils, rue des	Castors, rue des	Est
Chevreuils, rue des	Castors, rue des	Ouest
Chevreuils, rue des	Cerfs, rue des	Est
Chevreuils, rue des	Cerfs, rue des	Ouest
Chevreuils, rue des	Élans, rue des	Est
Chevreuils, rue des	Élans, rue des	Ouest
Chevreuils, rue des	Leblanc, chemin	Ouest
Chevreuils, rue des	Lièvres, rue des	Est
Citadins Nord, rue des	Dollard Ouest, rue	Sud
Citadins Sud, rue des	Carré des Citadins, rue	Sud
Citadins Sud, rue des	Dollard Ouest, rue	Nord
Collège, rue du	Yamaska Est, rue	Sud
Collins, rue	Aikman, rue	Nord
Collins, rue	Laguë, rue	Est
Collins, rue	Racine, rue	Est
Collins, rue	Racine, rue	Ouest
Collins, rue	Racine, rue	Nord
Collins, rue	Racine, rue	Sud
Comeau, rue	Principale Est, rue	Nord
Coteaux, chemin des	Industriel, boulevard	Sud
Cotreau, rue	Rive-Sud, chemin de la	Est
Couillard, rue	Arcand, rue	Est
Couillard, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Couillard, rue	Saint-André Sud, rue	Est
Couillard, rue	Saint-Patrick Sud, rue	Ouest
Coyotes, rue des	Castors, rue des	Est
Curé-Godbout, chemin du	104, Route	Est
Curé-Godbout, chemin du	Boulais, chemin	Est
Curé-Godbout, chemin du	Boulais, chemin	Ouest
Curé-Godbout, chemin du	Principale Est, rue	Ouest
Curé-Godbout, chemin du	Rive-Sud, chemin de la	Ouest
D'Artois, rue	Laflamme, rue	Est
D'Artois, rue	Saint-Bruno, rue	Ouest
Daudelin, rue	Marchesseault, rue	Est
Decelles, rue	Saint-Hilaire, rue	Sud
Delorme, chemin	104, Route	Est
Dempster, rue	Archambault, rue	Est
Dempster, rue	Archambault, rue	Ouest
Dempster, rue	Expo, rue de l'	Est
Dempster, rue	Potvin, rue	Ouest
Dempster, rue	Saint-Bruno, rue	Est
Dempster, rue	Saint-Bruno, rue	Ouest
Deschamps, rue	Rive-Sud, chemin de la	Ouest
Desjardins, rue	Meigs, rue	Ouest
Deslauriers, rue	Pelletier, rue	Nord
Desnoyers, rue	Archambault, rue	Est
Desnoyers, rue	Dempster, rue	Ouest
Desroches, chemin	104, Route	Nord
Desroches, chemin	104, Route	Sud
Desroches, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Nord
Desroches, chemin	Gingras, chemin	Sud
Dieppe, rue de	Normandie Nord, boulevard de	Est
Dollard Est, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Dollard Est, rue	Saint-André Sud, rue	Est
Dollard Est, rue	Saint-Patrick Sud, rue	Est
Dollard Est, rue	Saint-Patrick Sud, rue	Ouest
Dollard Ouest, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Est
Dollard Ouest, rue	Normande Sud, boulevard de	Est
Dollard Ouest, rue	Normandie Nord, boulevard de	Ouest

Rue	Intersection	Direction
Dupuis, rue	Saint-Paul, rue	Est
Dupuis, rue	Yamaska Est, rue	Ouest
Dynes, rue	Pelletier, rue	Nord
Dynes, rue	Pollender, rue	Sud
Écossais, montée des	Camp, chemin du	Est
Écureuils, rue des	Castors, rue des	Est
Écureuils, rue des	Castors, rue des	Ouest
Écureuils, rue des	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Écureuils, rue des	Lièvres, rue des	Est
Élans, rue des	Caribous, rue des	Sud
Élans, rue des	Chevreuils, rue des	Nord
Élans, rue des	Chevreuils, rue des	Sud
Élans, rue des	Écureuils, rue des	Nord
Elm, rue	Kirk, boulevard	Est
Elm, rue	Spoor, rue	Est
Elm, rue	Spoor, rue	Ouest
Épinettes, rue des	104, Route	Nord
Épinettes, rue des	McKeegan, chemin	Ouest
Érables, rue des	Collège, rue du	Est
Érables, rue des	Saint-Paul, rue	Ouest
Expo, rue de l’	Bernier, rue	Nord
Expo, rue de l’	Magenta Est, boulevard	Nord
Expo, rue de l’	Magenta Est, boulevard	Sud
Faubourg, rue du	Principale Ouest, rue	Nord
Gaudreau, chemin	104, Route	Nord
Gaudreau, chemin	104, Route	Sud
Gaudreau, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Nord
Gaudreau, chemin	Desroches, chemin	Sud
Gaudreau, chemin	Voie ferrée	Nord
Gaudreau, chemin	Voie ferrée	Sud
Gauthier, rue	Arcand, rue	Sud
Gauthier, rue	Couillard, rue	Nord
Gauthier, rue	Couillard, rue	Sud
Gauthier, rue	Ratté, rue	Nord
George-Allsopp, rue	John-Bowker, rue	Ouest
George-Allsopp, rue	McCorkill, rue	Est
Georges-F.-Slack, rue	Industriel, boulevard	Ouest
Gingras, chemin	Boulais, chemin	Ouest
Gladu, rue	Coteaux, chemin des	Est
Gladu, rue	Voie ferrée	Est
Gladu, rue	Voie ferrée	Ouest
Glaïeuls, rue des	Marguerites Ouest, rue des	Nord
Glaïeuls, rue des	Orchidées, rue des	Ouest
Gobeille, rue	Principale Est, rue	Nord
Golf, chemin du	104, Route	Nord
Golf, chemin du	104, Route	Sud
Golf, chemin du	Audette, chemin	Sud
Golf, chemin du	Curé-Godbout, chemin du	Nord
Gordon, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Ouest
Gosselin, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Gosselin, rue	Saint-Patrick Nord, rue	Est
Grenade, rue de	Madrid, rue de	Nord
Hamel, chemin	Rive-Sud, chemin de la	Ouest
Hôpital, rue de l’	Collège, rue du	Est
Hôpital, rue de l’	Saint-Paul, rue	Ouest
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Saint-Joseph	Nord
Hôtel-de-Ville, rue de l'	Saint-Joseph	Sud
Industriel, boulevard	Coteaux, chemin des	Nord
Industriel, boulevard	Coteaux, chemin des	Sud
Industriel, boulevard	Magenta Est, boulevard	Sud
Industriel, boulevard	Saint-Paul, rue	Nord
Jacques-Cartier Nord, rue	Principale Est, rue	Nord
Jacques-Cartier Sud, rue	Dollard Est, rue	Nord
Jacques-Cartier Sud, rue	Dollard Ouest, rue	Sud

Rue	Intersection	Direction
Jarry, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Ouest
Jeanne-Mance, rue	Champlain, rue	Sud
Jeanne-Mance, rue	Dollard Ouest, rue	Nord
Jeannine-Derome, rue	Saint-Romuald, rue	Ouest
Jeannine-Derome, rue	William, rue	Est
Jetté, chemin	Jacques-Cartier Sud, rue	Est
Jetté, chemin	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Jetté, chemin	Leblanc, chemin	Ouest
Jetté, chemin	Voie ferrée	Est
John-Bowker, rue	Magenta Est, boulevard	Nord
John-Bowker, rue	Yamaska Est, rue	Sud
Kirk, boulevard	Magenta Est, boulevard	Nord
Kirk, boulevard	Yamaska Est, rue	Sud
Laflamme, rue	Saint-Hilaire, rue	Nord
Laflamme, rue	Yamaska Est, rue	Sud
Laguë, rue	Racine, rue	Nord
Lalanne, rue	Baron, rue	Sud
Lalanne, rue	Racine, rue	Sud
Lebeau, chemin	Delorme, chemin	Sud
Leblanc, chemin	Chevreuils, rue des	Nord
Leblanc, chemin	Chevreuils, rue des	Sud
Leblanc, chemin	Jacques-Cartier Sud, rue	Nord
Leblanc, chemin	Jetté, chemin	Sud
Lièvres, rue des	Chevreuils, rue des	Nord
Lièvres, rue des	Chevreuils, rue des	Sud
Lièvres, rue des	Écureuils, rue des	Nord
Lièvres, rue des	Écureuils, rue des	Sud
Lilas, rue des	Archambault, rue	Est
Lilas, rue des	Potvin, rue	Ouest
Longpré, chemin	Coteaux, chemin des	Est
Longpré, chemin	Voie ferrée	Est
Longpré, chemin	Voie ferrée	Ouest
Louis-Philie, rue	Ozias-Leduc, rue	Est
Lucien-Chénier, rue	Principale Ouest, rue	Sud
Lynx, rue des	Castors, rue des	Est
Lys, rue des	Marguerites Est, rue des	Nord
Lys, rue des	Tulipes, rue des	Sud
Magenta Est, boulevard	Archambault, rue	Est
Magenta Est, boulevard	Archambault, rue	Ouest
Magenta Est, boulevard	Expo, rue de l’	Est
Magenta Est, boulevard	Expo, rue de l’	Ouest
Magenta Est, boulevard	Potvin, rue	Ouest
Magenta Est, boulevard	Saint-Bruno, rue	Est
Magenta Est, boulevard	Saint-Bruno, rue	Ouest
Magenta Est, boulevard	Saint-Paul, rue	Est
Magenta Est, boulevard	Saint-Paul, rue	Ouest
Magenta Est, boulevard	Spoor, rue	Est
Magenta Est, boulevard	Spoor, rue	Ouest
Magenta Ouest, boulevard	Potvin, rue	Est
Magenta Ouest, boulevard	Yamaska Ouest, rue	Ouest
Marguerites Est, rue des	Archambault, rue	Est
Marguerites Est, rue des	Archambault, rue	Ouest
Marguerites Est, rue des	Lys, rue des	Est
Marguerites Est, rue des	Lys, rue des	Ouest
Marchesseault, rue	Champlain, rue	Nord
Marchesseault, rue	Mussen, rue	Nord
Marchesseault, rue	Mussen, rue	Sud
Marchesseault, rue	Normandie Sud, boulevard de	Sud
Marguerites Est, rue des	Saint-Bruno, rue	Est
Marguerites Est, rue des	Saint-Bruno, rue	Ouest
Martin, chemin	Rive-Sud, chemin de la	Est
Martin, chemin	Rive-Sud, chemin de la	Est
McCorkill, rue	Magenta, chemin	Nord
McCorkill, rue	Yamaska Est, rue	Sud

Rue	Intersection	Direction
McKeegan, chemin	104, Route	Nord
McKeegan, chemin	104, Route	Sud
McKeegan, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Nord
McKeegan, chemin	Desroches, chemin	Sud
Ménard, rue	Expo, rue de l’	Ouest
Ménard, rue	Saint-Paul, rue	Est
Millette, rue	Marchesseault, rue	Est
Muguet, rue du	Orchidées, rue des	Ouest
Muguet, rue du	Rosiers, rue des	Est
Mussen, rue	Marchesseault, rue	Ouest
Mussen, rue	Normandie Sud, boulevard de	Est
Normandie Nord, boulevard de	Dollard Ouest, rue	Sud
Normandie Nord, boulevard de	Principale Ouest, rue	Nord
Normandie Nord, boulevard de	Principale Ouest, rue	Sud
Normandie Nord, boulevard de	Saint-Grégoire, rue	Nord
Normandie Nord, boulevard de	Saint-Grégoire, rue	Sud
Normandie Sud, boulevard de	Dollard Ouest, rue	Nord
Normandie Sud, boulevard de	Pierre-Robert, rue	Nord
Normandie Sud, carré de	Normandie Sud, boulevard de	Ouest
Normandie Sud, carré de	Normandie Sud, boulevard de	Ouest
Orchidées, rue des	Glaïeuls, rue des	Nord
Orchidées, rue des	Muguet, rue du	Nord
Orchidées, rue des	Muguet, rue du	Sud
Orchidées, rue des	Yamaska Ouest, rue	Sud
Ozias-Leduc, rue	Dollard Ouest, rue	Nord
Pacifique, rue du	Aikman, rue	Est
Paix, rue de la	Cotreau, rue	Sud
Parc, rue du	Principale Est, rue	Nord
Pelletier, rue	Dynes, rue	Est
Pelletier, rue	Dynes, rue	Ouest
Pelletier, rue	Racine, rue	Nord
Perdrix, rue des	Castors, rue des	Est
Peupliers, rue des	Cerisiers, rue des	Nord
Philippe, rue	Saint-Romuald, rue	Ouest
Philippe, rue	William, rue	Est
Pierre-Lebeau, rue	Normandie Nord, boulevard de	Est
Pierre-Robert, rue	Normandie Sud, boulevard de	Ouest
Pierre-Robert, rue	Ozias-Leduc, rue	Est
Pins, rue des	Chênes, rue des	Nord
Pins, rue des	Pins, rue des	Sud
Pins, rue des	Poiriers, rue des	Ouest
Pins, rue des	Racine, rue	Nord
Poiriers, rue des	Pins, rue des	Nord
Poiriers, rue des	Pins, rue des	Sud
Pollender, rue	Dynes, rue	Est
Porter, rue	Dynes, rue	Ouest
Potvin, rue	Magenta Est, boulevard	Nord
Potvin, rue	Magenta Ouest, boulevard	Sud
Potvin, rue	Marguerites Ouest, rue des	Nord
Potvin, rue	Yamaska Ouest, rue	Sud
Principale Est, rue	104, Route	Est
Principale Est, rue	Aikman, rue	Est
Racine, rue	Aikman, rue	Ouest
Racine, rue	Bouleaux, rue des	Ouest
Racine, rue	Lalanne, rue	Est
Racine, rue	Pins, rue des	Est
Racine, rue	Saint-Romuald, rue	Est
Racine, rue	Saint-Romuald, rue	Ouest
Racine, rue	William, rue	Est
Racine, rue	William, rue	Ouest
Rainville, rue	Jetté, chemin	Sud
Rainville, rue	Jetté, chemin	Sud
Randonnée, rue de la	Traverse, rue de la	Sud
Randonnée, rue de la	Randonnée, rue de la	Nord

Rue	Intersection	Direction
Ratté, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Ratté, rue	Saint-Patrick Sud, rue	Est
Rive-Sud, chemin de la	Curé-Godbout, chemin du	Nord
Rive-Sud, chemin de la	Chemin Hamel	Est
Robillard, rue	Ménard, rue	Sud
Rosiers, rue des	Marguerites Ouest, rue des	Nord
Rosiers, rue des	Potvin, rue	Sud
Royale, rue	Principale Ouest, rue	Nord
Ruisseau, rue du	Traverse, rue de la	Nord
Saint-Alfred, rue	Principale Ouest, rue	Nord
Saint-Alfred, rue	Visitation Ouest, rue de la	Sud
Saint-Alphonse, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Saint-André Nord, rue	Aikman, rue	Sud
Saint-André Nord, rue	Dollard Est, rue	Sud
Saint-André Sud, rue	Aikman, rue	Nord
Saint-André Sud, rue	Dollard Est, rue	Nord
Saint-Antoine, rue	Principale Ouest, rue	Nord
Saint-Bruno, rue	Decelles, rue	Sud
Saint-Bruno, rue	Magenta Est, boulevard	Nord
Saint-Bruno, rue	Magenta Est, boulevard	Sud
Saint-Bruno, rue	Marguerites Est, rue des	Nord
Saint-Bruno, rue	Saint-Hilaire, rue	Nord
Saint-Bruno, rue	Yamaska Est, rue	Sud
Saint-Charles, rue	Principale Est, rue	Nord
Saint-Charles, rue	Saint-Joseph, rue	Sud
Saint-Édouard, rue	Saint-Paul, rue	Est
Saint-Grégoire, rue	104, Route	Ouest
Saint-Grégoire, rue	Jacques-Cartier Nord, rue	Est
Saint-Grégoire, rue	Normandie Nord, boulevard de	Est
Saint-Grégoire, rue	Normandie Nord, boulevard de	Ouest
Saint-Hilaire, rue	Decelles, rue	Ouest
Saint-Hilaire, rue	Saint-Paul, rue	Est
Saint-Jean, rue	Principale Est, rue	Nord
Saint-Jean, rue	Saint-Joseph, rue	Sud
Saint-Joseph, rue	Devant le 404	Est
Saint-Joseph, rue	Devant le 425	Ouest
Saint-Joseph, rue	Hôtel-de-Ville, rue de l’	Ouest
Saint-Joseph, rue	Principale Est, rue	Est
Saint-Joseph, rue	Principale Est, rue	Est
Saint-Louis, rue	Aikman, rue	Sud
Saint-Louis, rue	Saint-Joseph, rue	Nord
Saint-Louis, rue	Victoria, rue	Nord
Saint-Patrick Nord, rue	Aikman, rue	Sud
Saint-Patrick Nord, rue	Gosselin, rue	Sud
Saint-Patrick Nord, rue	Saint-Alphonse, rue	Nord
Saint-Patrick Sud, rue	Aikman, rue	Nord
Saint-Patrick Sud, rue	Couillard, rue	Sud
Saint-Patrick Sud, rue	Dollard Est, rue	Nord
Saint-Patrick Sud, rue	Dollard Est, rue	Sud
Saint-Paul, rue	Magenta Est, boulevard	Nord
Saint-Paul, rue	Magenta Est, boulevard	Sud
Saint-Paul, rue	Yamaska Est, rue	Nord
Saint-Paul, rue	Yamaska Est, rue	Sud
Saint-Pierre, rue	Meigs, rue	Sud
Saint-Pierre, rue	Principale Est, rue	Nord
Saint-Romuald, rue	Après le 188	Sud
Saint-Romuald, rue	Devant le 293	Nord
Saint-Romuald, rue	104, Route	Sud
Saint-Romuald, rue	Principale Est, rue	Nord
Saint-Romuald, rue	Racine, rue	Nord
Saint-Romuald, rue	Racine, rue	Sud
Saint-Vincent, rue	Principale Est, rue	Nord
Saint-Vincent, rue	Saint-Joseph, rue	Sud
Sainte-Élisabeth, rue	Collège, rue du	Ouest

Rue	Intersection	Direction
Sainte-Élisabeth, rue	Spoor, rue	Est
Sainte-Marthe, rue	Saint-Paul, rue	Ouest
Saturne, rue	Gladu, rue	Sud
Saturne, rue	Vénus, rue	Nord
Smith, rue	Angus, rue	Ouest
Sommet, rue du	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Sommet, rue du	Ruisseau, rue du	Est
Spoor, rue	Magenta Est, boulevard	Nord
Spoor, rue	Magenta Est, boulevard	Sud
Spoor, rue	Saint-Paul, rue	Nord
Spoor, rue	Yamaska Est, rue	Sud
Stevens, rue	Dynes, rue	Est
Stevens, rue	Pollender, rue	Sud
Tessier, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Sud
Tessier, chemin	Curé-Godbout, chemin du	Sud
Tournant-des-Îles, rue du	Principale Ouest, rue	Sud
Traverse, rue de la	Jacques-Cartier Sud, rue	Ouest
Traverse, rue de la	Ruisseau, rue du	Ouest
Traverse, rue de la	Ruisseau, rue du	Est
Tulipes, rue des	Archambault, rue	Est
Tulipes, rue des	Potvin, rue	Ouest
Vénus, rue	Coteaux, chemin des	Est
Vénus, rue	Vénus, rue	Sud
Verchères, rue	Pierre-Lebeau, rue	Sud
Verchères, rue	Saint-Grégoire, rue	Nord
Victoria, rue	Saint-André Nord, rue	Ouest
Victoria, rue	Saint-Louis, rue	Est
Victoria, rue	Saint-Louis, rue	Ouest
Violettes, rue des	Glaïeuls, rue des	Nord
Violettes, rue des	Muguet, rue du	Sud
Visitation Est, rue de la	Jacques-Cartier Nord, rue	Ouest
Visitation Est, rue de la	Saint-Pierre, rue	Est
Visitation Ouest, rue de la	Jacques-Cartier Nord, rue	Est
Visitation Ouest, rue de la	Royale, rue	Ouest
William, rue	Principale Est, rue	Nord
William, rue	Racine, rue	Nord
William, rue	Racine, rue	Sud
Yamaska, chemin	Route de contournement	Est
Yamaska Est, rue	Face à l’école Saint-Romuald	Est
Yamaska Est, rue	Face au 659	Ouest
Yamaska Est, rue	Potvin, rue	Ouest
Yamaska Est, rue	Saint-Bruno, rue	Est
Yamaska Est, rue	Saint-Bruno, rue	Ouest
Yamaska Est, rue	Saint-Paul, rue	Est
Yamaska Est, rue	Saint-Paul, rue	Ouest
Yamaska Est, rue	Spoor, rue	Ouest
Yamaska Est, rue	Spoor, rue	Est
Yamaska Ouest, rue	Magenta Ouest, boulevard	Est
Yamaska Ouest, rue	Magenta Ouest, boulevard	Ouest
Yamaska Ouest, rue	Potvin, rue	Est
Yamaska Ouest, rue	Route de contournement	Ouest
Yvonne-Demers, rue	Jacques-Cartier Sud, rue	Est

Annexe E

Cédez le passage

Rue	Intersection	Direction
Saint-Alphonse, rue	Meigs, rue	Est
Yamaska Ouest, rue	Magenta Ouest, boulevard	Est

Annexe F

Accès interdit

Rue	Intersection	Direction
Hôtel-de-Ville, rue de l’	Saint-Joseph, rue	Nord
Saint-André Nord, rue	Par rue Saint-Alphonse	Nord
Stationnement de l’Hôtel-de-Ville	Accès via la rue de l’Hôtel-de-Ville	Est

Annexe G

Passages pour écoliers

Rue	Emplacement
Aikman, rue	Devant l'école Saint-Jacques
Aikman, rue	Intersection de la rue Saint-André Sud (2)
Aikman, rue	Intersection de la rue Saint-Louis
Collins, rue	Racine, rue
Racine, rue	Intersection de la rue Collins (2)
Saint-André Nord, rue	Intersection de la rue Aikman
Saint-André Sud, rue	Devant le parc Roch-Bourbonnais
Saint-André Sud, rue	Intersection de la rue Aikman
Saint-André Sud, rue	Intersection de la rue Dollard Est
Saint-Joseph, rue	Face au 425
Saint-Romuald, rue	Face au 164
Saint-Romuald, rue	Face au 293
Yamaska Est, rue	Devant le 659
Yamaska Est, rue	Intersection de la rue Saint-Paul (Route 235) (2)
Yamaska Est, rue	Intersection de la rue Spoor

Annexe H

Passages pour piétons

Rue	Emplacement
Desjardins, rue	Devant la Caisse populaire
Desjardins, rue	Intersection de la rue de l'Hôtel-de-Ville
Dupuis, rue	Intersection de la rue Saint-Paul
Golf, chemin du	Après le Club de golf
Golf, chemin du	Avant le Club de golf
Magenta Est, boulevard	Intersection de la rue Saint-Bruno
Meigs, rue	Face au 425, rue Meigs
Meigs, rue	Face au 455, rue Meigs
Normandie Sud, boulevard de	Intersection rue Marchesseault
Normandie Sud, boulevard de	Intersection rue Mussen
Normandie Sud, boulevard de	Intersection rue Champlain
Pelletier, rue	Dans la courbe face au parc de Rainville
Principale Est, rue	Devant Place Louis-Bourdon
Principale Est, rue	Devant le 100
Principale Est, rue	Devant le 999
Principale Est, rue	Intersection de la rue de l'Hôtel-de-Ville
Principale Est, rue	Intersection de la rue Pelletier
Principale Est, rue	Intersection de la rue de Saint-Vincent
Principale Est, rue	Intersection de la rue William
Saint-Paul, rue	Intersection de la rue Dupuis
Saint-Paul, rue	Intersection de la rue des Érables
Saint-Romuald, rue	Intersection de la rue Jeannine-Derome
Yamaska Est, rue	Devant l'Église Saint-Romuald

Annexe I

Feux de circulation

Emplacement
Intersection des rues Principale Est et Meigs
Intersection des rues Principale Est et Saint-Paul

Annexe J

Virage à droite

Virage à droite interdit
Intersection des rues Principale Est et Meigs, toutes les directions
Intersection des rues Saint-Paul et Principale Est, en direction Ouest et en direction Nord, du lundi au vendredi, de septembre à juin, entre 7 h et 16 h

CERTIFICAT

Nous, soussignés, certifions que:

1. Le projet de règlement a été déposé par le conseil municipal le 2 novembre 2026.

Marielle Benoit, OMA	Patrick Melchior
Directrice générale et greffière	Maire